



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2021-144

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral**

- 76-2021-08-25-00002 - Arrêté du 25 août 2021 - AP 21-558 - RTE - extension temporaire corridor CUDPM (7 pages) Page 4
- 76-2021-08-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16 août 2021- subvention DAM 2021 ARAM (2 pages) Page 12
- 76-2021-07-22-00017 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 - diagnostic archéologique - plage de Veules-les-Roses (4 pages) Page 15

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

- 76-2021-08-26-00003 - Arrêté autorisant la mise en place d'une réserve temporaire de pêche sur le port de Fécamp de 2022 à 2026 (4 pages) Page 20
- 76-2021-08-17-00003 - GRAND COURONNE\_construction entrepôts\_bureaux\_locaux sociaux\_MN BAÜ\_17 08 21 (5 pages) Page 25
- 76-2021-08-25-00003 - Renouvellement de l'arrêté d'agrément vidangeur\_76-2011-005V\_ETA Matura (2 pages) Page 31

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux**

- 76-2021-08-02-00003 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN OUEST mise à jour au 2-8-2021 (5 pages) Page 34

## **Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales**

- 76-2021-08-09-00007 - 022-2021 - Décision d'habilitation - Passe sanitaire et obligation vaccinale - version actualisée le 20 08 2021 (8 pages) Page 40

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives**

- 76-2021-08-26-00002 - Mesures temporaires de navigation prises dans le cadre du feu d'artifice du 04 septembre 2021 par la mairie d'Elbeuf (2 pages) Page 49
- 76-2021-08-26-00001 - Spectacle pyrotechnique, le 4 septembre 2021, par la mairie d'Elbeuf, depuis l'île de la requête à St-Aubin-lès-Elbeuf (7 pages) Page 52

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

- 76-2021-08-23-00020 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant composition de la commission de réforme pour le département de Seine-Maritime (2 pages) Page 60

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

- 76-2021-08-23-00021 - ap du 23.08.2021 consignation de somme yorkshire (3 pages) Page 63

76-2021-08-25-00001 - Arrêté 20-070 du 25 août 2021 portant nomination de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires (2 pages)	Page 67
76-2020-12-11-00014 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation et de valorisation du plateau de Dollermard au Havre (2 pages)	Page 70
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b>	
76-2021-08-24-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 13 septembre 2021 (2 pages)	Page 73
<b>Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections</b>	
76-2021-08-20-00003 - Arrêté liste des candidats à ARDOUVAL (2 pages)	Page 76
76-2021-08-20-00005 - Arrêté liste des candidats à RICHEMONT (2 pages)	Page 79
76-2021-08-20-00004 - Arrêté liste des candidats La Haye (2 pages)	Page 82
76-2021-08-20-00002 - Arrêté préfectoral modification statutaire SMBV Saône-Vienne-Scie (14 pages)	Page 85

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-25-00002

Arrêté du 25 août 2021 - AP 21-558 - RTE -  
extension temporaire corridor CUDPM



**ARRÊTÉ n° 21-558 du 25 août 2021  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
naturel pour l'utilisation de deux zones distinctes attenantes au corridor  
autorisé du raccordement du parc éolien en mer de Fécamp au profit du  
gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 22 juin 2021, par laquelle RTE, Réseau de Transport d'Électricité, 3 – 5 cours du triangle 92 800 PUTEAUX, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 21-011 en date du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 9 juillet 2021
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 22 juin 2021
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 26 juillet 2021
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 20 août 2021
- Vu l'extrait K bis de RTE, Réseau de Transport d'Électricité au 24 mai 2021

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/6

7 place de la Madeleine, CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 25 août 2021 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 25 août 2021 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

**CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/2019)

**ARRÊTE**

**Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

RTE, gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité, 3 – 5 cours du triangle 92 800 PUTEAUX représenté par Mr Alexandre IRLE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime pour l'utilisation de deux zones distinctes attenantes au corridor précédemment autorisé du raccordement du parc éolien en mer de Fécamp, dans le cadre de la réalisation de travaux qui nécessitent :

- la pose d'ancres pour stabiliser le navire câblé lors des opérations de pose et protection de câbles (extension KP11)
- l'installation d'une plateforme auto-élévatrice maintenue par des pieds sur le fond et le dépôt temporaire des déblais issus du creusement des tranchées (extension nearshore).

Caractéristiques générales :

Surface occupée pour l'extension hors du corridor :

- Nearshore : 16 851 m<sup>2</sup>
- KP11 : 3 897 m<sup>2</sup>

Coordonnées géographiques :

Zones extensions	Latitude	Longitude
Nearshore	N 49° 45' 42,80''	E 0° 21' 29,38''
	N 49° 45' 42,25''	E 0° 21' 19,14''
	N 49° 45' 43,13''	E 0° 21' 11,93''
	N 49° 45' 45,62''	E 0° 21' 06,40''
KP11	N 49° 50' 48,44''	E 0° 18' 20,06''
	N 49° 50' 51,32''	E 0° 18' 18,34''
	N 49° 50' 54,26''	E 0° 18' 20,96''

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

## Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### Article 2.1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de mille cent sept euros (1 107 €).

### Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050**  
**RIB : 30001 00707 A7600000000 07**  
**IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007**  
**BIC : BDFEFRPPCCT**

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 259 240907** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 2.3– Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/6

7 place de la Madeleine, CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

## Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

## Sous réserve des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

### Résiliation à la demande du pétitionnaire

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

## Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature et expirera au plus tard le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins deux mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.



## Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime ci-après :

– Toute mesure devra être prise par le pétitionnaire pour assurer la sécurité en mer, sur l'ensemble de la concession et plus particulièrement aux approches du port de Fécamp.

– Un préavis de 72 heures avant le début des travaux d'installation, de maintenance et de retrait devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :

– **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord :**

mél : [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg :**

mél : [comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)

– **CROSS Gris Nez :**

mél : [gris-nez@mrccfr.eu](mailto:gris-nez@mrccfr.eu)

– **Sémaphore de Fécamp :**

mél : [semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr)

Conformément à l'arrêté n° 03/2017 du préfet maritime, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris-Nez ou au sémaphore géographiquement compétent. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

### Préservation de l'environnement (DSF)

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF MEMNor. En effet, l'analyse de la compatibilité du projet aux objectifs environnementaux du DSF note le caractère proportionné et satisfaisant des éléments d'analyse produit.

### Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

## Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

5/6

7 place de la Madeleine, CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

## Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

## Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 25 août 2021*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

*annexe : plan de localisation*

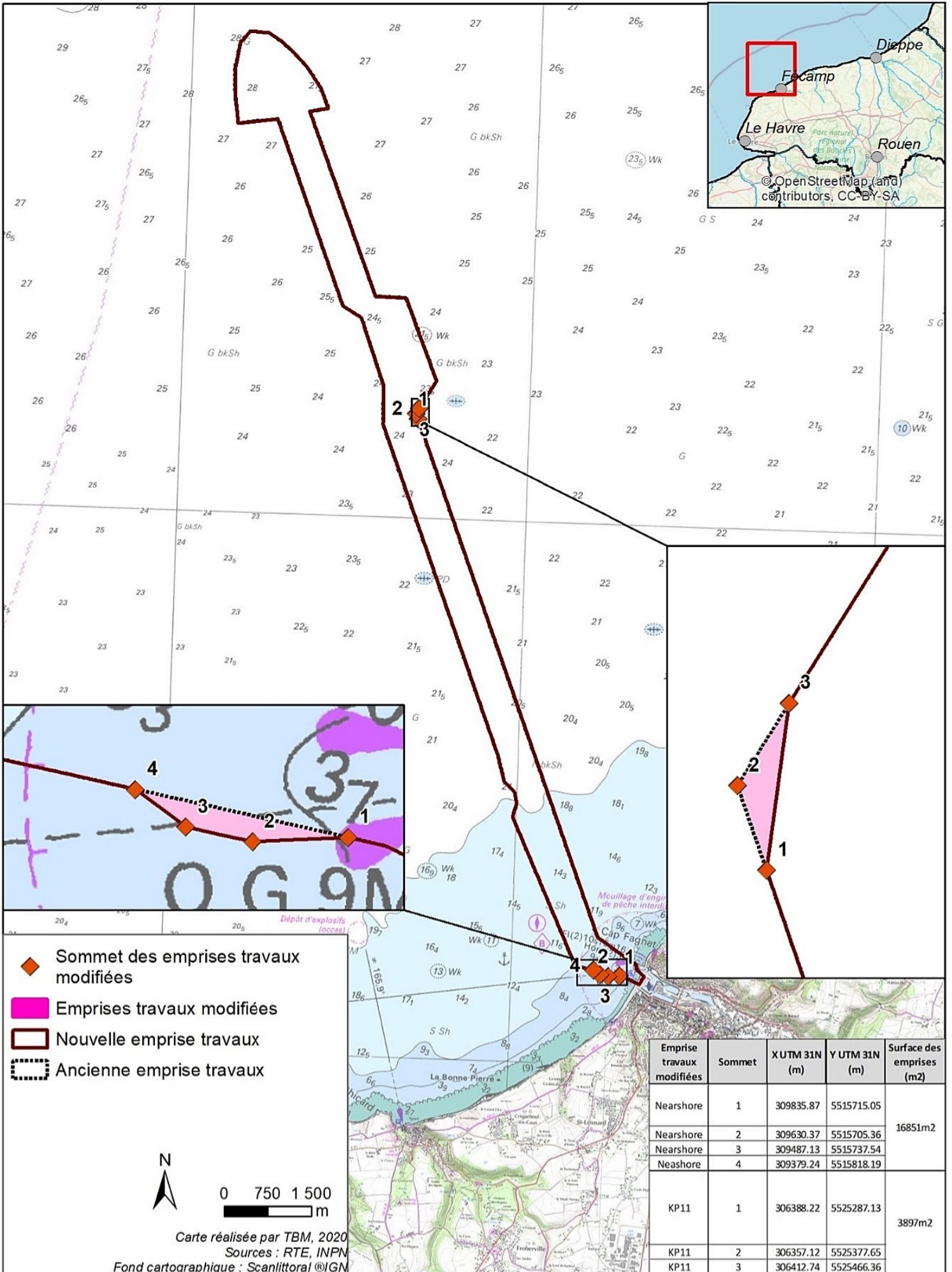
*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

6/6

7 place de la Madeleine, CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

# Présentation des emprises travaux modifiées



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-16-00004

Arrêté préfectoral du 16 aout 2021- subvention  
DAM 2021 ARAM



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 16 AOÛT 2021**

**PORTANT SUR L'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES  
MARITIMES À L'ASSOCIATION ROUENNAISE D'ACCUEIL DES MARINS (ARAM)**

**Service Mer, Littoral et Environnement  
Marin**

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX  
Tél. : 02 35 06 66 11  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi précitée
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-005 du 19 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 21-010 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Vu la demande de subvention présentée par l'association rouennaise d'accueil des marins (ARAM) du 21 avril 2021

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

### ARRÊTE

Article 1er -

Par imputation sur les crédits du BOP 0205-MOMN-T076 - Action/sous-action : 0205-04-01 du budget du ministère de la transition écologique et solidaire, une subvention de 7 000 € (sept mille euros) est attribuée à :

Nom : Association Rouennaise d'Accueil des Marins (ARAM)

Adresse : 16, rue Dugay Trouin 76000 ROUEN

SIRET : 378 456 768 00019

pour les frais d'investissement supportés pour la mise aux normes PMR du foyer du marin

Article 2ème -

Cette subvention sera versée au bénéficiaire par mandat administratif et après signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement au compte ci-dessous :

Titulaire	Banque	Références bancaires
Association Rouennaise d'Accueil des Marins (ARAM)	Crédit Mutuel Rouen	RIB : 30027 16038 00017101601 83 IBAN : FR76 3002 7160 3800 0171 0160 183 BIC : CMCIFRPP

Article 3ème -

En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, il pourra être demandé la restitution des sommes versées au Trésor Public.

Article 4ème -

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Madame la directrice régionale des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 août 2021

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
**Clément JACQUEMIN**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-22-00017

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 - diagnostic  
archéologique - plage de Veules-les-Roses





**ARRÊTÉ 21-09 – du 22/07/2021**

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur l'estran de Veules-les-Roses, pour le compte de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) dans le cadre d'un diagnostic archéologique

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 13 juillet 2021, par laquelle l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, 121 rue d'Alésia, représentée par Monsieur Bruno AUBRY sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur l'estran de la plage de Veules-les-Roses dans le cadre des opérations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de Veules les Roses en date du 19 juillet 2021

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature de l'intervention, pour les opérations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic archéologique rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, 121 rue d'Alésia, représentée par Monsieur Bruno AUBRY (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime situé sur l'estran de la plage de Veules-les-Roses en vue d'effectuer des opérations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic archéologique dans le cadre de la mise en place d'un câble de télécommunication de fibre Optique (Cross Chanel Fiber) sur la période définie à l'article 4.

### **Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire devra apposer un affichage à proximité du chantier afin d'informer la population de la destination archéologique des travaux entrepris.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'intervention.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ**

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement du véhicule nécessaire à l'intervention (pelle hydraulique).

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à compter du mardi 7 septembre 2021. Elle expirera le vendredi 10 septembre 2021. Les interventions auront lieu en matinée lors des grandes marées de basse-mer.

### **Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La circulation du véhicule motorisé se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la digue et sur la cale d'accès et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

### **Article 6 – SÉCURITÉ**

L'utilisateur est tenu de conduire son véhicule de manière à ne pas gêner la circulation sur la plage, ni la navigation et la pêche, ni le libre exercice des services publics. Les déplacements du véhicule sur l'estran s'effectuent en dehors des horaires de grande fréquentation des plages. Il circule à vitesse réduite (10 km/h maximum) et évite tout comportement de nature à présenter un danger.

Le franchissement de tout type d'ouvrage (épis, émissaires, ...) par le véhicule est strictement interdit. Tous les éventuels dégâts occasionnés sont à la charge du conducteur du véhicule à l'origine des dégradations.

La zone de travail devra être sécurisée pendant et après investigations

#### **Article 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 8 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/07/21

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

4/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-26-00003

Arrêté autorisant la mise en place d'une réserve  
temporaire de pêche sur le port de Fécamp de  
2022 à 2026



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE DU 6 AOÛT 2021**

**AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LE PORT DE  
FÉCAMP DE 2022 A 2026.**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles R.436-73 à R.436-74 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le bail relatif au droit de pêche dans les eaux du domaine privé de l'Etat du 10 novembre 2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, entre l'AAPPMA « la truite cauchoise » et Mme la préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par M. le président de l'AAPPMA « la truite cauchoise » ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu la consultation du public réalisée du 15 juillet au 5 août 2021.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur la zone, indiquée en annexe, du port de Fécamp sur une longueur de 500 mètres.

**Article 2** - L'exercice de toute pêche, en toute période, quel que soit le mode de pêche concerné et les espèces intéressées, est interdit sur l'ensemble du réseau hydrographique situé à l'intérieur du périmètre

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

défini à l'article 1<sup>er</sup>. Cette interdiction porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

**Article 3** - Cette mise en réserve n'occasionne aucun changement des termes du bail du 10 novembre 2016 pré-cité et notamment le chapitre portant sur les conditions financières.

**Article 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon précise et apparente par les soins de l'AAPPMA « la truite cauchoise ».


**Article 5** - Cet arrêté sera affiché en mairie de Fécamp durant un mois suite à sa signature et cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pendant la même durée.

**Article 6** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **26 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
**Clément JACQUEMIN**

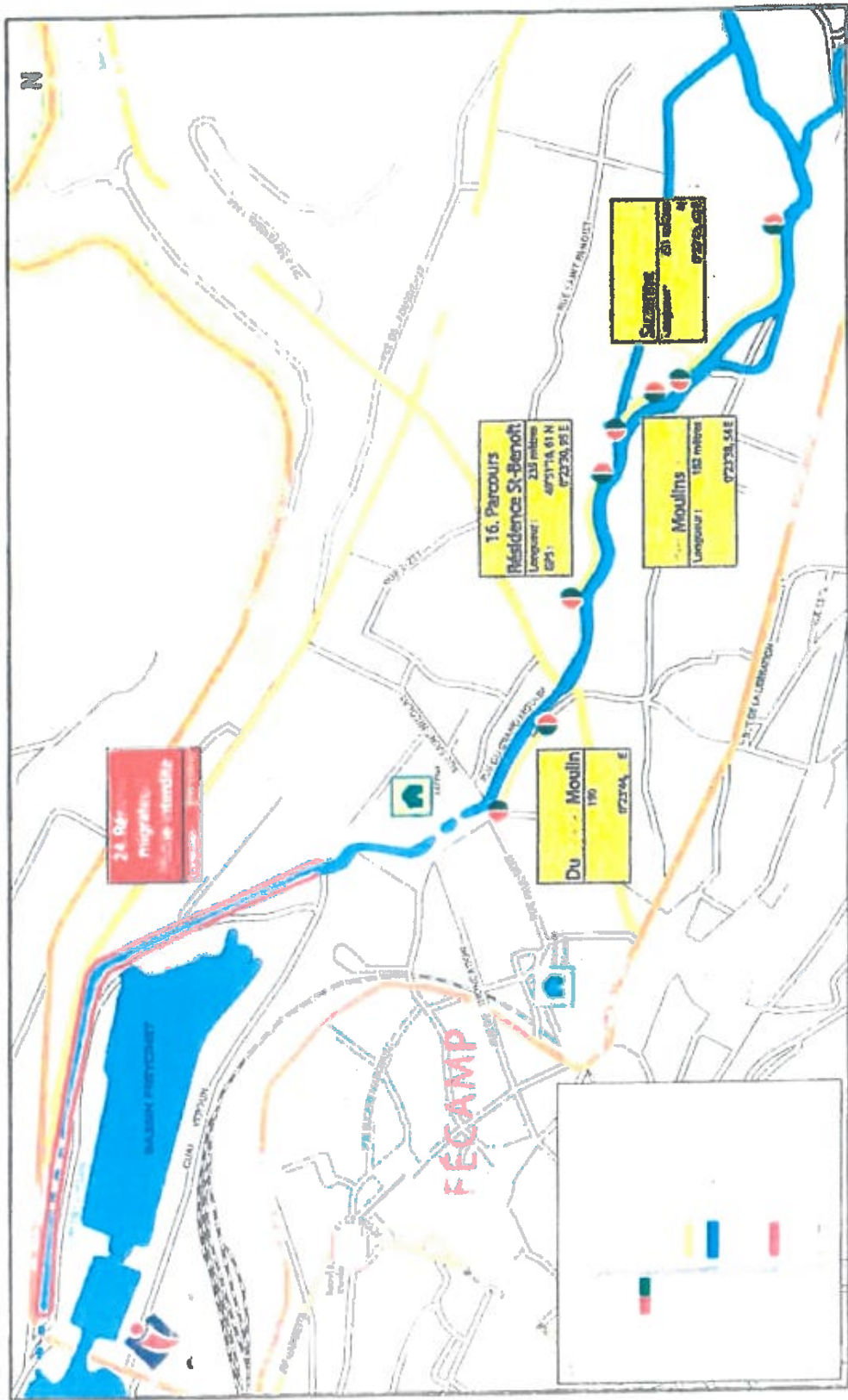
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

re



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-17-00003

GRAND COURONNE\_construction  
entrepôts\_bureaux\_locaux sociaux\_MN BAÜ\_17  
08 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**COPIE**

**SARL MN BAÜ  
3730 rue de la haye  
76230 BOIS-GUILLAUME**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [dctm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:dctm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : La construction d'entrepôts, de leurs  
bureaux et de locaux sociaux sur la commune de GRAND-  
COURONNE  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00198/WT**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 17 août 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La construction d'entrepôts, de leurs bureaux et de locaux sociaux sur la commune de GRAND-COURONNE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de : **GRAND-COURONNE** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
TÉL : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'ENTREPÔTS, DE LEURS BUREAUX ET DE LOCAUX SOCIAUX  
COMMUNE DE GRAND-COURONNE**

**DOSSIER N° 76-2021-00198  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE. MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Juin 2021, présenté par SARL MN BAÛ représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2021-00198 et relatif à : La construction d'entrepôts, de leurs bureaux et de locaux sociaux ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL MN BAÛ  
3730 rue de la haye  
76230 BOIS-GUILLAUME**

**concernant :**

**La construction d'entrepôts, de leurs bureaux et de locaux sociaux dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAND-COURONNE.**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01 août 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

**Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

**À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRAND-COURONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.**

**Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.**

**En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 1<sup>er</sup> juin 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Té debate : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-25-00003

Renouvellement de l'arrêté d'agrément  
vidangeur\_76-2011-005V\_ETA Matura



**ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2021  
PORTANT**

**Renouvellement de l'agrément délivré à l'E.T.A MATURA au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN  
Tél. : 02 32 18 94 93  
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

**76-2010-005-V / 76-2021-00315**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2011, n°76-2011-005-V, délivrant l'agrément à l'E.T.A MATURA, ayant son siège 195 Route d'Ernemont - 76750 Sainte-Croix-Sur-Buchy pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le courrier en date du 29 mars 2021, complété le 23 juin 2021 par lequel l'E.T.A MATURA sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans et les pièces l'accompagnant ;



**CONSIDERANT :**

- que l'E.T.A MATURA a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial ;
- que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, l'E.T.A MATURA a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration
- que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de l'E.T.A MATURA ;

**ARRÊTE**

**Article 1er - Renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2011, n°76-2011-005-V, délivrant l'agrément à l'E.T.A MATURA, ayant son siège 195 Route d'Ernemont - 76750 Sainte-Croix-Sur-Buchy est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2ème - Dispositions techniques**

Les autres dispositions de l'arrêté du 04 avril 2011 susvisé, sont inchangées.

**Article 3ème - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4ème - Exécution et publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'E.T.A MATURA et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le 25 AOÛT 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2021-08-02-00003

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SIP ROUEN OUEST mise à jour au  
2-8-2021

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
DE ROUEN OUEST**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du SIP ROUEN OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrêté :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Isabelle DUMAS Inspectrice Divisionnaire Hors Classe, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Cette dernière délégation est également accordée à Baptiste RICCHIARDI, Inspecteur.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai est accordé sans limitation du nombre de mois ni du montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BELLIARD CHRISTINE
CROISSANT MATHIEU
JULIEN SYLVAIN
LEMELLE PATRICIA
MONTRAISSIN SEBASTIEN
PLAISANT LUDIVINE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BACHELET SANDRINE
CHAUMERON NATHALIE
DELPLACE CAROLE
DOMAIGNE SABRINA
DUVAL GERALDINE
LARCHEVESQUE DOMINIQUE
LE LEZOUR MIJANOU
LELONG JULIE
MAINOT LAURIANE
MULLIE THERESE
PECQUERIE CATHERINE
SOMVILLE JULIA
TAMION WARNER

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal de taxes foncières, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A :  
RICCHIARDI Baptiste ;

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DALLIAS BOUTEILLER ARMELLE
DROALIN STEPHANIE
HATE MAGALI
LEROY JESSIE
MARTIN FABIENNE
POLLET JEAN
SENECAL NATHALIE
TOLMER CLAUDINE
VREL JESSICA

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOULAY AUDREY
CABOUX CATHERINE
CHASTELLAIN VERONIQUE
DUCROCQ ISABELLE
DUREL FRANCOIS
GAILLARD NATHALIE
HOEL NADEGE
LECUYER NATHALIE
MORINEAU FABIENNE
RICHARD BENJAMIN
TECHER MARION
TOUSSAINT NATHALIE

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAILLARD ROMAIN	AGENT	1 000€	6 mois	3 000€
TECHER SIMON	AGENT	1 000€	6 mois	3 000€
LIBERGE RODOLPHE	AGENT	1 000€	6 mois	3 000€

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

### Accueil physique :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE BLEVENNEC FREDERIQUE	INSPECTRICE DIVISIONNAIRE	15 000€	3 mois	3 000€
BUREL CATHERINE	CONTROLEUSE	10 000€	3 mois	3 000€

PEROT JULIEN	CONTROLEUR	10 000€	3 mois	3 000€
BEZZEKHAMI RABHA	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
CLEMENT Cécile	AGENTE	2000€		
PINEL MARIE LAURE	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
JULIEN RUTH	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
BESSON EMMANUEL	AGENT	2 000€	3 mois	3 000€

### Accueil téléphonique

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROLLAND SYLVIE	CONTROLEUSE PRINCIPALE	10 000€	3 mois	3 000 €
DUSSAUX CELINE	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
GOSELIN MARYLINE	AGENTE PRINCIPALE	2 000€	3 mois	3 000€
HOAREAU SYLVIE	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
LEBIELLE STEVE	AGENT	2 000€	3 mois	3 000€
	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
NEVEU LAURA	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du service suivant : SIP ROUEN Ouest.

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine- Maritime

A Rouen, le 02/08/2021  
Le comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers, de Rouen Ouest



Eric BREHARD

Groupe Hospitalier du Havre

76-2021-08-09-00007

022-2021 - Décision d'habilitation - Passe  
sanitaire et obligation vaccinale - version  
actualisée le 20 08 2021



## **DECISION D'HABILITATION**

### **Passé-Sanitaire et obligation vaccinale**

Conformément à la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, l'accès aux établissements de santé est subordonné à la présentation du passe-sanitaire.

#### **Direction Générale**

02 32 73 30 11  
fax 02 32 73 38 90

[sec.dg@ch-havre.fr](mailto:sec.dg@ch-havre.fr)

A partir du 9 août 2021,

1. **Pour le public accueilli**, le Groupe Hospitalier du Havre met en œuvre ces dispositions à l'entrée de ses différents sites, sauf pour les soins d'urgence.
2. **Pour les personnels hospitaliers**, toutes catégories et tous statuts confondus, concernés par l'obligation vaccinale, la présentation d'un passe-sanitaire est obligatoire jusqu'au 15 septembre prochain et du 15 septembre au 15 octobre pour permettre aux personnels de terminer leur schéma vaccinal démarré au plus tard le 15 septembre.

A partir du 15 octobre, pour les personnels hospitaliers, toutes catégories et tous statuts confondus, un justificatif de statut vaccinal complet sera obligatoire.

Afin de pouvoir procéder à la vérification du respect de ces obligations tant pour les usagers que pour les personnels hospitaliers, le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre

#### **DECIDE**

1. S'agissant des dispositions relatives au passe-sanitaire du public accueilli  
Une délégation est donnée à l'ensemble des agents de sûreté de la société ATLAS, des agents du service Sécurité, des agents des Accueils et de la Cellule gestion patients, dont la liste nominative se trouve annexée  
Afin de vérifier les justificatifs relatifs à la mise en place du passe-sanitaire pour le public accueilli.
2. S'agissant des dispositions relatives à l'obligation vaccinale des personnels hospitaliers :  
Une délégation est donnée aux cadres soignants, administratifs, logistiques, techniques et médicotechniques dont la liste se trouve en annexe  
Afin de vérifier les justificatifs des personnels soumis à l'obligation vaccinale selon les aménagements prévus entre le 9 août et le 15 octobre 2021.

Fait au Havre, le 9 août 2021,

Le Directeur,



Martin TRELCAT



Nom usage	Prénom	Libellé officiel métier	nom court UF fusion
BOULIERE	M Andree	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
ANCEL	J Louis	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
CARPENTIER	Beatrice	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
MORISSE	Veronique	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
HEROUARD	Nathalie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
GERVAIS	Sophie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
THUILLIER	Valerie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BONNEVILLE	Sandrine	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
PERRELLE	Carole	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BUREL	Caroline	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
GESTIN	Nathalie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
HEROUARD	Louisa	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
COLBOC	Corinne	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
FERREIRA GOUVINHAS	Maria Arlette	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
RIBAL-RAOULT	Anne	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
GRUNWEISER TOUSSAINT	Florence	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
GROUTSCHE	Marie-Mickaella	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BESSEYRE	Sophie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BEUFILS	Nathalie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
MACHARD	Severine	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
MANIABLE	Nathalie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
PETIT	Caroline	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
TARDIF	Elisabeth	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
NICOLAS DE LAMBALLE	Elizabeth	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
VEIBER	Gaelle	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
DUCHEMIN	Julie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BEAUDOUIN	Johnny	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
VICENTE	Corinne	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
LAPORTE	Sylvie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
PETIT	Julie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
RICOUARD	Anita	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
GRIEU	Estelle	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
LEPREVOST	Aurelia	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
LEGRAND	Nathalie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
SENECAL	Fanny	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
LE GUEN	Marika	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
PICO	Sabrina	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
LEONARD	Ophelie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
FRIBOULET	Adelina	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
SISSAOUI	Reynald	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
DELPOUX	Pauline	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
LE ROSSIGNOL	Patricia	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
DRICI	Fadila	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
DOUAIFIA	Anastasia	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
MABANZA	Marcelline	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
LE COUTURIER	Clemence	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BEL ADEF	Melouka	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BLONDEL	Jennifer	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
BAMBA	Diata	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
MINANO GARCIA	Maravillas	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
GABBAY	Marion	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
FIRMIN	Servane	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
LE FLOCH	Laurence	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
MILLOT	Lucie	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
CORBEAU	Alice	Agent administratif	Accueil Gestion Patients
LETAILLEUR	Nathalie	Encadrant	Accueil Gestion Patients
DUPUIS	Karine	Encadrant	Accueil Gestion Patients
RENIER	Julie	Encadrant	Accueil Gestion Patients
LELEU	Thierry	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
BOISSELIER	Dominique	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
BONNEVILLE	Laurent	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
HUE	Thierry	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
ALLAIS	Veronique	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
MARTIN CAMI	Cedric	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
CACHELEUX-CAVELIER	Veronique	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
ROBIGO	Frederic	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
HURE	Samuel	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
KETTAB	Eric	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE

LONGUEMARE	Renald	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
LESUEUR	Dominique	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
LE BLOUCH	Erwan	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
MORISSET	Paul	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
PIERROZ	Arnaud	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
BOURQUARD	Damien	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
COUSIN	Clement	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
AMRI	Fouad	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
HEBERT	Cyril	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
EMO	Julien	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
EL AFT	Naoufel	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
BOBEE	Nicolas	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
LE FUR	Laurent	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
N'DAO	Alassane	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
BERLINGUEZ	Alexandre	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
CAHARD	Florian	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
HAUCHECORNE	Benjamin	Agent de sécurité incendie	SECURITE INCENDIE
LEFEBVRE	David	Encadrant	SECURITE INCENDIE
MOUTONNET	Antoine	Encadrant	SECURITE INCENDIE
BENDJEBLA	Holila	Encadrant	ADDICTOLOGIE HOSPIT.
NARECE	Pierre Yves	Encadrant	ADM.DIR. DES TRAVAUX
BERTHO	Nicolas	Encadrant	ADM.DIR. DES TRAVAUX
TURLE	Stéphane	Encadrant	ADM.DIR. DES TRAVAUX
VITTECOQ	Pascal	Directeur	ADM.DIR. DES TRAVAUX
LE LEZ	Fabien	Encadrant	ADM.DIR. DES TRAVAUX
SAYARET	Aurèle	Encadrant	ADM.DIR. DES TRAVAUX
DAVID	Regine	Encadrant	ADMINIST.SERV.ECO JM
BABONNEAU	Jean Pierre	Directeur	ADMINIST.SERV.ECO JM
DUMONT	Alexandra	Encadrant	ADMINIST.SERV.ECO JM
MARTIN	Corinne	Encadrant	ADMINISTRATION HPJ
BIARD	Laurence	Directrice	ADMINISTRATION HPJ
MARILLONNET	Catherine	Directrice	ADMINISTRATION IFSI
CIRILLE	Emmanuelle	Encadrant	ADMINISTRATION IFSI
BOURDAIRE	Christiane	Encadrant	ADMINISTRATION IFSI
PORET	Delphine	Encadrant	ADMN.DIR.PLAT.TECHN.
PODEVIN	Marina	Encadrant	ADO EQUINOXE HOSPIT.
PINCEMIN	Sylvie	Encadrant	ADU.CMP-CATTP FECAMP
GAZAIX	Lena	Directrice	AFFAIRES MEDICALES
ATINAULT	Katia	Encadrant	ALIZE HOSPIT.
AITMEDDOUR	Laurence	Encadrant	ALIZE HOSPIT.
JOMAIN	Louis	Encadrant	ARCHIVES MEDICALES
CLERET	Laurent	Encadrant	BLANCHISSERIE
NAZE	Jean-Michel	Encadrant	BLANCHISSERIE
CLAEREBOUT	Sébastien	Encadrant	BLANCHISSERIE
DECULTOT	Helene	Encadrant	BLOC OBSTETRICAL
DELAHAIS LENGRONNE	Maryline	Encadrant	BLOCS OPERATOIRES JM
CHERON	Marc	Encadrant	BLOCS OPERATOIRES JM
CANU	Severine	Encadrant	BOREAL HOSPIT.
CANNESAN	Judith	Encadrant	BOREAL HOSPIT.
VALIN	Catherine	Encadrant	CAFETERIA JM(Budg.A)
CANU	Yann	Encadrant	CARAVELLE HOSPIT.
GUERIN	Manon	Encadrant	CARDIO SEMAIN L4-Et6
PIERRE	Anais	Encadrant	CARDIOLOGIE L3-Et6
MENARD	Francoise	Encadrant	CHIR. AMBULATOIRE JM
RENAUT	Veronique	Encadrant	CHIR.GENERALE L1-Et2
CHACUN	Chrystel	Encadrant	CHIR.GENERALE L3-Et2
GUERRAND	Julie	Encadrant	CHIRURG.PEDIATRIQUE
LARCHER	Stephane	Encadrant	CMP ADUL.LILLEBONNE
CLEMENT	Francois	Encadrant	CMP LHUISSIER EST
BEAUCOUSIN	Sylvie	Directrice	COMMUNICATION
HERSANT	Nathalie	Encadrant	CONSULTATIONS USN1
SOUBLIN	Marie	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
BURAY	Vanessa	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
LAMY	Elodie	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
TALMAT	Latifa	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
WOUTERS	Melanie	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
KERSUZAN	Joella	Encadrant	COORD.SERVICES SOINS
BORDIER	Marc	Directeur	COORD.SERVICES SOINS
GUYOT	Aurelie	Encadrant	COURT S.GERIA.L4-Et4
ESTRIER	Brigitte	Encadrant	CRECHE

BENDJELID	Laetitia	Encadrant	CS GYNECO-OBSTETRIE
CAUVET	Franck	Encadrant	CUISINE CENTRALE
SANQUER	Murielle	Encadrant	CUISINE CENTRALE
LEMETTEIL	Laurent	Encadrant	CUISINE CENTRALE
FRANCOIS EUGENE DIT PIERREGINE	Vanina	Encadrant	CUISINE CENTRALE
SENEUTE	Thibaut	Encadrant	DELOS HOSPIT.
FONTAINE	Maria	Encadrant	DELOS HOSPIT.
JOUTEL-BELLET	Nathalie	Encadrant	DERMATOLOGIE L4-Et2
STIL FAUVEL	Celine	Encadrant	DIABETO-ENDO L3-Et4
LE SAOS	Helene	Encadrant	DIALYSE CENTRE LOURD
BILLARD	Valerie	Directrice	DIRECTION GENERALE
TRELCHAT	Martin	Chef d'établissement	DIRECTION GENERALE
AUBOURG	Christine	Encadrant	DIRECTION GENERALE
DUMESNIL	Geraldine	Directrice	DIRECTION QUALITE
DESCHAMPS	Fabrice	Encadrant	DISPENSAT. PHARM. JM
BELLEC	Philippe	Encadrant	DISTRIBUTION
GOUTTI	Antoine	Encadrant	DISTRIBUTION
LEROUX	Elisa	Encadrant	DRH JACQUES MONOD
HEUDIER	Florence	Encadrant	DRH JACQUES MONOD
DUTOT	Anais	Encadrant	DRH JACQUES MONOD
HOULLIER	Tony	Encadrant	DRH JACQUES MONOD
JARRY	Veronique	Directrice	DRH JACQUES MONOD
COLIN	Valerie	Encadrant	DRH JACQUES MONOD
PRUNIERES	Laure	Encadrant	DRH JACQUES MONOD
PELET	Catherine	Encadrant	E.M.I.C
CAMUS	Christine	Encadrant	ENTRETIEN DES LOCAUX
GOJON	Christine	Encadrant	EQ.MOB. S.PALLIATIFS
CAHARD DESERT	Evelyne	Encadrant	EXTRA-HOSP.OUEST
RIFFLET	Jerome	Directeur	FINANCES - COMPTAB.
LAURENT	Paul	Directeur	FINANCES - COMPTAB.
MILCENT	Carole	Encadrant	FINANCES - COMPTAB.
AKROUR	Karina	Encadrant	FORMATION CONTINUE
GEQUEL	Yann	Encadrant	FORMATION CONTINUE
VALINDUCQ	Alexandra	Encadrant	G.de MAUPASSANT HOSP
SAUPE	Sandrine	Encadrant	G.H.T DAHL
TRACLET	Sheva	Encadrant	G.H.T DAHL
LEBOUVIER	Christophe	Encadrant	G.H.T DIM
REGNAULT	Vincent	Directeur	G.H.T DSI
MORF	Philippe	Encadrant	G.H.T DSI
LEPREVOST	Valerie	Encadrant	GASTRO S.INTENS.HOSP
LE PABIC	Christine	Encadrant	GASTROENTERO TRAD.
MAHEUT	Charlotte	Encadrant	GASTROENTERO TRAD.
CHATELAIN	Laurence	Encadrant	HOP JOUR SUD 1er Etg
COQUIN	Christine	Encadrant	HOP.JOUR VERDUN
DECELLE	Sylvain	Encadrant	HOP.SEMAIN Nord U52
AMARA	Bahia	Encadrant	I05 CMP-CATTP ODYSSE
SAOUT	Patrick	Encadrant	I05 HOP.JOUR DUFY
RODET	Francois Regis	Encadrant	I06 HOP.JOUR CHARCOT
DUFRESNE	Barbara	Encadrant	I07 CMP FECAMP
PREVOST	Magali	Encadrant	I07 CMP-CATTP BOLBEC
BUGEL	Helene	Encadrant	INGENIERIE BIOMED.
TERRIEN	Marie-Seraphine	Encadrant	Inter CMP-CATTP EM2R
BAUDIN	M Josephe	Encadrant	Inter CMP-CATTP MDA
NICOLAS	Isabelle	Encadrant	Inter H.JOUR REPERE
LEYROLLES	Celine	Encadrant	Inter URG.CMP UAC
PANCHOUT	Francoise	Encadrant	JARDIN BUDGET H
MARTIN	Laurent	Encadrant	MAG.FOURNIT.(divers)
DUFORT	Pascal	Encadrant	MAG.FOURNIT.(divers)
ALFARELA	Ghislaine	Encadrant	MAGASIN SERV TECHNIQUE
MARAIS-DELSOL	Marina	Encadrant	MATER GROSS.PATHOLO.
PHILIPPE	Delphine	Encadrant	MED INT MAL INF U33
LUCAS	Muriel	Encadrant	MED.AIGUE-P.URG.U42
BOULANGER	Helene	Encadrant	MED.GRANDS ENFANTS
GUITTON	Nathalie	Encadrant	MEDECINE NOURRISSONS
HATE	Jennifer	Encadrant	MPR DEJERINE HOSP.
BONNEL	Eglantine	Encadrant	NEONATOLOGIE
ROPARS	Sylvie	Encadrant	NEUROLOGIE L2-Et3
TAALLAH	Sophie	Encadrant	NEUROLOGIE L4-Et3
IRIBERRY	Patricia	Encadrant	ODONTO LH DENTAIRE
GUEREMY	Laetitia	Encadrant	OFFICE CENTRAL MONOD

YALAOUI	Abdelchafih	Encadrant	OFFICE CENTRAL MONOD
CHAIX	Quentin	Encadrant	ORL & CHIR.ESTH.HOSP
GUILLEBERT	Claude	Encadrant	ORTH.TRAU-SEP L2-Et2
DECUGIS	Maryline	Encadrant	ORTH.TRAU-SEP L2-Et2
GOUTTI	J Luc	Encadrant	PARC AUTOMOBILE
DESPREZ	Anne Sophie	Encadrant	PL.TEC.REED.FLAUBERT
PLATE	Laure Isabelle	Encadrant	PL.TECHN.REEDUC.JM
LEVIEUX	Corinne	Encadrant	PLATEAU CONSULT.JM
BUQUET	Stephanie	Encadrant	PNEUMOLOGIE L4-Et5
FRANCOIS	Catherine	Encadrant	POLE GYNECO-OBSTETR.
MARETTE	Caroline	Encadrant	POLE GYNECO-OBSTETR.
BOIVENT	Delphine	Encadrant	POLE MED-CHIR ADUL.1
ATINAULT	Sarah	Encadrant	POLE MED-CHIR ADUL.2
DUBOS	Cecile	Encadrant	POLE MED-CHIR ADUL.3
CHERON	Cristina	Encadrant	POLE MED-CHIR PEDIAT
VAUTHIER	Christelle	Encadrant	POLE MEDECINE AIGUE
LELEU	Rachel	Encadrant	POLE MEDICO-TECHN.1
PERON	Thierry	Encadrant	POLE MEDICO-TECHN.2
JOUANNE	Caroline	Encadrant	POLE PSYCHIATRIE
VALINDUCQ	Stephane	Encadrant	POLE PSYCHIATRIE
IVOULA	Ghislaine	Encadrant	POLE PSYCHIATRIE
LEMAIRE	Isabelle	Encadrant	RADIOLOGIE J.MONOD
WACKER	Sylvie	Encadrant	RADIOLOGIE J.MONOD
CHOUQUET	Virginie	Encadrant	RADIOLOGIE J.MONOD
OLIVIER	Sandrine	Encadrant	REA MEDICO-CHIRUR.
KEROMNES	Lenaig	Encadrant	REA MEDICO-CHIRUR.
LE ROUSSEL	Martine	Encadrant	REA NEONATALE
GRANCHER	Armelle	Encadrant	RHUMATOLOGIE L4-Et2
LENORMAND	Fanny	Encadrant	S.INT.CARDIO L2-Et6
MAHIEU	Stéphane	Encadrant	SCE TECH.EQU.MOBILE
PIEL	Denis	Encadrant	SCE TECHNIQ.P.JANET
HOULLEBREQUE	Gilles	Encadrant	SCES TECH. FLAUBERT
KURTI	Artan	Encadrant	SCES TECHNIQUES JM
LAISNE	Jasmin	Encadrant	SCES TECHNIQUES JM
DANVY	Frédéric	Encadrant	SELF JM
COUTURE	Laurence	Encadrant	SERVICE COMMUN LABO
MAHIEU	Isabelle	Encadrant	SERVICE COMMUN LABO
K'ZERHO	Nadine	Encadrant	SERVICE COMMUN LABO
SIRACUSA	Aurelie	Encadrant	SERVICE COMMUN LABO
AUBE	Nadine	Encadrant	SLD FLAUBERT
PAILLETTE	Magali	Encadrant	SLD FLAUBERT
LAHRECHE	Amel	Encadrant	SLD FLAUBERT
PATARCA	Arnaud	Encadrant	SMUR
POULET	Antoine	Encadrant	SMUR
SOUFFLET	Frederique	Encadrant	SSR CARDIO L1-Et3
DORBEAUX	Laura	Encadrant	SSR GERIAT.SORET 4Et
CHEVALLIER	Myriam	Encadrant	STERILISATION JM
CHAPON	Regis	Encadrant	TRANSPORT SANITAIRE
LEDJOU	Mounir	Encadrant	U.C.B
SAHMIM	Elisabeth	Encadrant	UCC TER FLBT 3ème Et
ANFRY	Anne Sophie	Encadrant	UCC TER FLBT 3ème Et
ROUSSEL	Julie	Encadrant	URGENC.PEDIAT.(POSU)
BUNEL	Celine	Encadrant	URGENCES ADULT.(SAU)
ROBLEDO QUESADA	Aurora	Encadrant	URGENCES ADULT.(SAU)
RABINEAU	Sandrine	Encadrant	URGENCES ADULT.(SAU)

BAKHTI	Youcef	Agent de sureté	Société Atlas
BAUD	Gaetan	Agent de sureté	Société Atlas
BOUGON	Precillia	Agent de sureté	Société Atlas
CONTE	Mami Dara	Agent de sureté	Société Atlas
DÉFRESNE	Marine	Agent de sureté	Société Atlas
DJEDDOU	Mohamed Lamine	Agent de sureté	Société Atlas
FEZOUA	Achour	Agent de sureté	Société Atlas
GORY	Boubou	Agent de sureté	Société Atlas
GOUDALLE	Didier	Agent de sureté	Société Atlas
HAMNACHE	Kael	Agent de sureté	Société Atlas
HEBERT	Gregory	Agent de sureté	Société Atlas
LECOUTRE	Alexandre	Agent de sureté	Société Atlas
MARTINE	Georgette	Agent de sureté	Société Atlas
MOUSTOIFA	Said	Agent de sureté	Société Atlas
MUSSARD	Lou-Ann	Agent de sureté	Société Atlas
OURIEMCHI	Mohamed	Agent de sureté	Société Atlas
PERIOT	Bryan	Agent de sureté	Société Atlas
RENOU	Dylan	Agent de sureté	Société Atlas
SANGHOTTE	Abdoulaye	Agent de sureté	Société Atlas
TELLA	PASCAL	Agent de sureté	Société Atlas
YOUSFI IDRISSE	Anis	Agent de sureté	Société Atlas
ZAIDI	Mourad	Agent de sureté	Société Atlas





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-08-26-00002

Mesures temporaires de navigation prises dans le  
cadre du feu d'artifice du 04 septembre 2021 par  
la mairie d'Elbeuf

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

Rouen, le 26 août 2021

**Arrêté du 26 août 2021**

**édicte les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant toute la durée du feu d'artifice tiré, par la mairie d'Elbeuf, depuis les berges de l'île de la Requête, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le samedi 04 septembre 2021 ;**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 05 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant l'autorisation préfectorale du 26 août 2021, accordée à M. MERABET Djoudé, Maire d'Elbeuf, pour l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis les berges de l'île de la Requête, commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 218,000), le 04 septembre 2021 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

- 1) Un arrêt de navigation sur la Seine entre le PK 217,000 et le PK 219,000 le samedi 04 septembre 2021, de 22h30 à minuit.
- 2) Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.
- 3) La signalisation spécifique mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.
- 4) Les usagers de la voie d'eau doivent prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.

Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation doivent être utilisées si nécessaire le cas échéant :

- les bateaux avalants stationnent au garage amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500),
- les bateaux montants stationnent au port de commerce de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

5) Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, doivent être respectées.

Rouen, le 26 août 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-08-26-00001

Spectacle pyrotechnique, le 4 septembre 2021,  
par la mairie d'Elbeuf, depuis l'île de la requête à  
St-Aubin-lès-Elbeuf



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

Rouen, le 26 août 2021

**Arrêté du 26 août 2021**

**Portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par la commune d'Elbeuf, le 04 septembre 2021, à 23 h, depuis l'île de la Requête, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le code des transports, et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr)

1/5

- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 05 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 53/2021/0006 du 25 février 2021 portant certificat de qualification, F4-T2 niveau 2, à M. BARBÉ David ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration de tir de feu d'artifice par le maire d'Elbeuf, M. MERABET Djoudé, le 03 juin 2021, désignant la SARL Plein Ciel Pyrotechnie, sise ZI des Maltieres, 53 600 Evron, sous la responsabilité de M. BARBÉ David, artificier ;
- Vu l'attestation d'assurance, délivrée le 10 décembre 2020 par Allianz IARD, sise 1 cours Michelet, CS 30051, 92 076 Paris La Défense, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la SARL Plein Ciel Pyrotechnie ;
- Vu l'attestation d'assurance, délivrée le 09 juin 2021, par Paris Nord Assurances Services, sise 159 rue du faubourg Poissonniere – 75 009 Paris, garantissant la responsabilité civile de la ville d'Elbeuf en sa qualité d'organisatrice du tir du feu d'artifice du 04 septembre 2021 ;
- Vu le courriel du 20 mai 2021 par lequel M. BUQUET Philippe, propriétaire du terrain cadastré AP 67, sur l'île de la Requête, à Saint-Aubin-les-Elbeuf, met son terrain à disposition du maire d'Elbeuf pour le tir du feu d'artifice du 04 septembre 2021 ;
- Vu les avis à la batellerie ;
- Vu les avis favorables émis par :
  - le maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le 28 juin 2021 ;
  - la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le 30 juin 2021 ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le 30 juin 2021 ;
  - le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 27 juillet 2021.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** M. MERABET Djoudé, Maire d'Elbeuf, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 04 septembre 2021, entre 23 h et 23 h 15, depuis les berges de l'île de la Requête, située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, au niveau du PK 218,000, au-dessus de la Seine.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

La tenue de cette manifestation est soumise, dans la cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie de COVID-19, au respect des mesures sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

**Article 2 :** Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France :  
L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (Pont Jean Jaurès) pour le tir du feu d'artifice à partir de l'île de la Requête, au niveau du PK 218,000, le samedi 04 septembre 2021, de 22h30 à minuit.

**Article 3 : Restrictions apportées à la navigation :**

L'autorisation de cette manifestation doit être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice, dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation doit être interrompue sur la Seine du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (Pont Jean Jaurès) et sur le bras secondaire d'accès au port de plaisance de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le samedi 04 septembre 2021, de 22h30 à minuit.

Il est strictement interdit de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.

Pendant l'arrêt de navigation, et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationnent au garage amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500),
- les bateaux montants stationnent au port de commerce de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

Ces mesures prescrites par le préfet sont ensuite publiées par les soins de VNF par voies d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

**Article 4 : Signalisation :**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage sont installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges rive gauche à l'aval de la confluence avec l'Eure au niveau du PK 217,000, visible des avalants, et l'autre sur la face aval, travée centrale, du pont Jean Jaurès au PK 219,000, visible des montants.

Un panneau d'interdiction de passage doit être installé sur les berges du bras secondaire donnant accès au port de plaisance, dans le respect du périmètre de sécurité du feu d'artifice, afin d'interdire aux usagers de sortir du port.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'événement.

**Article 5 : Déroulement et sécurité de la manifestation :**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si ces dernières ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice.

Aucun bateau en transit ne doit stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine et de bateaux sur la Seine.



L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la compétition,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Toutes mesures nécessaires doivent être prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur dispose d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisants. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'association en charge de la sécurité nautique veille le canal 10 de la V.H.F. afin d'être en mesure de communiquer avec les usagers du plan d'eau et met en place un moyen de communication, en plus du téléphone portable, avec la sécurité à terre (et/ou l'artificier) – charge du réseau de télécommunication en un lieu réduit.

Les règles de navigation fluviale doivent être respectées (conformité des embarcations, armement de sécurité, matériels de secourisme).

Les embarcations doivent être parfaitement visibles (éclairage sur l'embarcation, lampes torches et/ou tout autre moyen de signalisation visuelle).

Durant le tir, les embarcations sont placées au préalable en amont et aval, de manière à pouvoir intervenir sans s'exposer outre mesure.

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants, et en bon état de fonctionnement ;
- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- conserver la possibilité d'interrompre les lancements à tout instant pendant le tir, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;



- interdire le tir par vent violent ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

**Article 6 : Information VNF :**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale, sise 23 Île de la Loge - 78380 BOUGIVAL - tél: 01.39.18.23.45. -courriel [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr), et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

**Article 7 : Responsabilités – assurances :**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

**Article 8 : Publication des mesures temporaires de police :**

VNF est chargé de préparer les mesures temporaires de police de la navigation intérieure relevant de la compétence du préfet.

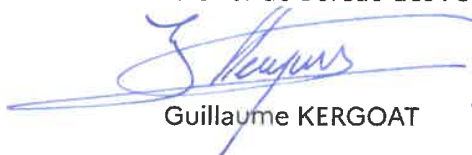
En l'absence d'une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique, prise et publiée par VNF, la manifestation ne peut avoir lieu.

VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

**Article 9 :** L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

**Article 10 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen et le maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. MERABET Djoudé, maire de la commune d'Elbeuf.

Rouen, le 26 août 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr)

5/5





Détail des produits

Document Sécurité  
 ELBEUF 4 septembre 2021  
 N° de l'annexe : 1303\_21  
 N° de l'annexe : 1303\_21

Horaires d'arrivée : 19h  
 Distance de l'adresse de départ : 481,40 km  
 Distance de l'adresse de destination : 262,28 km  
 Nombre d'arrêts : 14 (13) 12

Classement	Description	Agencement	D. Max. H. Min.	Qté	Poids Net	Vol. Net
F4	704 08	Bombes 1 150 mm 1 COMPOSITE... 1170-F4-02748	100 m	10	1,100 kg	11,00 kg
F4	AS01033A	Bombes 1 200 mm 1 BOMBES 20... 0463-F4-1217	160 m	5	2,650 kg	14,40 kg
F4	C75 10	Bombes 1 75 mm 1 DUAL HISS SA... 1385-F4-02450013	75 m	50	0,163 kg	8,00 kg
F4	CH051025	Bombes 1 75 mm 1 BOMBES 10... 0463-F4-1214	90 m	25	0,120 kg	3,00 kg
F4	CH051027	Chemise 1 50 mm 1 FLASH S... 1099-F4-02527	25 m	8	0,575 kg	7,50 kg
F4	CH051028	Chemise 1 50 mm 1 FLASH S... 1099-F4-02528	55 m	11	0,662 kg	7,50 kg
F4	CH051029	Chemise 1 50 mm 1 FLASH S... 1099-F4-02529	65 m	8	0,568 kg	4,70 kg
F4	CH051030	Chemise 1 50 mm 1 FLASH S... 1099-F4-02530	20 m	13	0,708 kg	8,75 kg
F4	J07 7042	Peak 1 20 mm 1 BOMBES 10... 0680-F4-12 10V15	50 m	1	4,500 kg	4,50 kg
F4	US02020	Bombes 1 125 mm 1 125 M M... 1170-F4-02020	125 m	30	0,444 kg	23,32 kg
F4	US04748	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE 10... 0463-F4-0448	40 m	5	0,455 kg	2,28 kg
F4	US04749	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE 10... 1170-F4-04749	35 m	5	0,787 kg	2,30 kg
F4	US05012	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE 15... 2453-F4-0170	35 m	5	0,192 kg	0,96 kg
F4	US05042	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE 10... 2453-F4-0172	40 m	2	1,716 kg	5,16 kg
F4	US04004	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE CA... 2453-F4-0202	45 m	5	2,163 kg	10,59 kg
F4	US04008	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE M... 0103-F4-0478	45 m	5	1,293 kg	6,46 kg
F4	US05045	Bombes 1 100 mm 1 COMPOSITE C... 2453-F4-0159	60 m	1	1,770 kg	7,77 kg
F4	US06727	Bombes 1 125 mm 1 125 M M... 1170-F4-02025	100 m	25	0,212 kg	7,20 kg
F4	US06737	Bombes 1 125 mm 1 125 M M... 2453-F4-0214	125 m	15	0,650 kg	10,35 kg
F4	US06059	Bombes 1 150 mm 1 150 M M... 2453-F4-0214	125 m	5	0,265 kg	1,33 kg
F4	US06061	Bombes 1 50 mm 1 50 M M... 2453-F4-0208	65 m	25	1,143 kg	20,58 kg
F4	US07120	Bombes 1 75 mm 1 75 M M... 1170-F4-02443	75 m	15	0,057 kg	0,86 kg
F4	US07120	Bombes 1 75 mm 1 75 M M... 1170-F4-02443	75 m	25	0,190 kg	0,80 kg
F4	US07143	Bombes 1 75 mm 1 75 M M... 2453-F4-0208	75 m	25	0,120 kg	0,90 kg
F4	US07167	Bombes 1 100 mm 1 100 M M... 2453-F4-0189	100 m	15	1,580 kg	28,48 kg
F4	US07168	Bombes 1 100 mm 1 100 M M... 2453-F4-0189	100 m	15	1,616 kg	24,15 kg
F4	US07232	Bombes 1 100 mm 1 100 M M... 2453-F4-0204	75 m	15	0,786 kg	57,80 kg
F4	US07233	Chemise 1 50 mm 1 CHANDRE... 2453-F4-0208	30 m	5	0,199 kg	0,75 kg
F4	US07241	Chemise 1 50 mm 1 CHANDRE... 2453-F4-0208	30 m	5	0,150 kg	0,75 kg
F4	US06704	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE 10... 2460-F4-0204	40 m	5	0,150 kg	0,75 kg
F4	US06705	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE 10... 2460-F4-0204	40 m	5	0,347 kg	1,70 kg
F4	US06713	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE 10... 2460-F4-0204	40 m	5	0,286 kg	1,74 kg
F4	US06718	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE 10... 2460-F4-0204	40 m	5	0,446 kg	1,83 kg
F4	US06725	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE 25... 2463-F4-0202	40 m	5	0,405 kg	2,20 kg
F4	US06746	Peak 1 20 mm 1 COMPOSITE 25... 2463-F4-0202	40 m	5	0,900 kg	2,18 kg
F4	US06759	Bombes 1 75 mm 1 75 M M... 1170-F4-02443	75 m	25	0,190 kg	4,50 kg
F4	US06761	Bombes 1 100 mm 1 100 M M... 2463-F4-0212	75 m	40	0,130 kg	4,80 kg
F4	US06763	Bombes 1 75 mm 1 75 M M... 1170-F4-02443	140 m	30	1,455 kg	40,85 kg
F4	US06763	Bombes 1 75 mm 1 75 M M... 1170-F4-02443	75 m	15	0,130 kg	1,95 kg

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 AOUT 2021  
 Le préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Chef du bureau des polices administratives

*Guillaume Kergoat*  
 Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-08-23-00020

Arrêté préfectoral du 23 aout 2021 portant  
composition de la commission de réforme pour  
le département de Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 23 AOUT 2021**

**portant composition de la commission de réforme pour le conseil départemental de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du président du conseil départemental de Seine-Maritime du 19 août 2021 demandant la modification de l'arrêté du 31 mai 2021 relatif à la composition de la commission de réforme ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)



**Article 1** : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime comprend les membres suivants :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Laurent GRELAUD	Claire GUEROULT Christelle MSICA-GUEROULT
Florence DURANDE	Séverine GROULT Joël DECOUDRE
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Catégorie A</i>	
Laurence HEBERT	Séverine VERDIER Laurence THIEBLEMONT
Bertrand LATOUR	Nicolas MILOT Sophie MOLLE
<i>Catégorie B</i>	
Sylvie LABREUX	Christine MARTIN Françoise THIERRY
Franck LENORMAND	Laurent GERMOND Romain CHODZKO
<i>Catégorie C</i>	
Jean-Noël DUVAL	Véronique HENON Sylvie MEDELICES
Philippe DESLANDES	Christine DELIENCOURT Bruno PERDRIEL

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-08-23-00021

ap du 23.08.2021 consignation de somme  
yorkshire



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté du 23 AOUT 2021** portant consignation de la somme de 50 000 € correspondant aux frais nécessaires à la réalisation, par la société YORKSHIRE France, représentée par Maître PASCUAL, des études prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017 et la mise en demeure du 11 avril 2019.

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral réglementant les installations de la société Francolor à Oissel du 2 avril 1973 ;
- vu la prise de possession des activités par la société I.C.I. Francolor du 14 avril 1992 ;
- vu la déclaration de prise de possession des activités par la société ICI Plc du 27 mai 1992 ;
- vu la déclaration de prise de possession des activités par la S.A. Crompton et Knowles du 17 juillet 1992 ;
- vu la déclaration de reprise d'activité par la société Yorkshire France du 13 janvier 2001 ;
- vu l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2002 réglementant les installations de la société Yorkshire France à Oissel ;
- vu la déclaration du 6 mai 2005 de l'exploitant indiquant la cessation de toute activité sur le site à compter du 25 mars 2005 ;
- vu l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 23 février 2005, imposant les conditions de mise en sécurité du site ;



- vu le rapport d'étude A38844/A de février 2006 présentant le passif environnemental du sous-sol du site et de la nappe ainsi qu'une étude détaillée des risques ;
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017 imposant la réalisation d'un plan de gestion visant la réhabilitation du site ;
- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2019 mettant en demeure la société YORKSHIRE FRANCE à Oissel de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017 ;
- vu le rapport de l'inspection des installations classées du 03 février 2021 constatant la persistance de la non remise du plan de gestion et proposant à monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'adopter à l'encontre de l'exploitant une consignation de somme ;
- vu la consultation de Maître Pascual, représentant la société YORKSHIRE, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier en date du 11 janvier 2021 ;
- vu les observations de Maître Pascual, représentant la société YORKSHIRE, formulées par courrier en date du 18 janvier 2021 ;

### **Considérant**

que l'exploitant est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel ou équivalent, en application des dispositions de l'article L512-6-1 du même code ;

que le rapport d'étude A38844/A de février 2006 sus-visé met en évidence un passif environnemental du sous-sol du site et de la nappe contraire aux objectifs de l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

que madame la préfète de la Seine-Maritime a imposé à l'exploitant, par arrêté du 14 novembre 2017 pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, la réalisation d'un plan de gestion, en application de l'article R 512-39-4 du même code ;

que l'exploitant n'a pas fourni de plan de gestion tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017, sous 1 an après sa notification ;

que l'exploitant n'a pas respecté les conditions de la mise en demeure du 11 avril 2019 imposant à la société Yorkshire France représentée par Maître Pascual, en qualité de mandataire liquidateur de la société, le respect sous 6 mois des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

que les sommes nécessaires à la réalisation de cette étude ont été évaluées au regard de la surface du site et de la nature des études à engager ;

qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet la mise en œuvre des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, la consignation d'une somme de 50 000 Euros ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8§II du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société YORKSHIRE FRANCE, située Boulevard Dambourney à Oissel (76350), dernier exploitant d'un site où étaient exploitées des installations de fabrication de colorants, représentée par Maître Pascual en qualité de mandataire liquidateur, dont l'adresse est 10, rue de la poterne – 76 000 Rouen, pour un montant de 50 000 (cinquante milles) euros nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion visant la réhabilitation du site .

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 50 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Normandie.

Cette somme peut être déconsignée soit totalement, soit partiellement sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées constatant l'achèvement ou l'avancement des travaux.

### Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

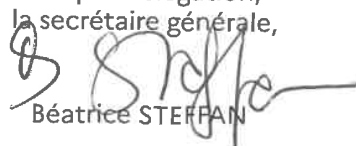
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, et le maire de Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Yorkshire et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-08-25-00001

Arrêté 20-070 du 25 août 2021 portant  
nomination de délégués territoriaux adjoints de  
l'agence nationale de la cohésion des territoires



Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales

**Arrêté 21-070 du 25 août 2021**

**portant nomination de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion  
des territoires**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article R.1232-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour le département de la Seine-Maritime :

- Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - Le présent arrêté sera communiqué au directeur général de l'ANCT.

**Article 3** – L'arrêté 20-54 du 17 juillet 2020 est abrogé.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DUFAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-12-11-00014

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2020  
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017  
portant prorogation des effets de la déclaration  
d'utilité publique du projet de réhabilitation et  
de valorisation du plateau de Dollermard au  
Havre



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des procédures  
publiques**

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA  
Tél. : 02.32.76.51.74

Rouen, le **11 DEC. 2020**

Arrêté préfectoral du **11 DEC. 2020**

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation et de valorisation du plateau de Dollemard au Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M.Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation et de valorisation du plateau de Dollemard au Havre et des travaux d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 modifiant notamment l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 concernant la déclaration d'utilité publique ;
- Vu le courrier du 4 novembre 2020 du maire du Havre ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 prorogé le 6 juillet 2017 est modifié comme suit : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune du HAVRE :

- Les travaux d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet de réhabilitation et de valorisation du Plateau de Dollemard

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr](mailto:mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr)

- Les travaux de réhabilitation et de valorisation du Plateau Dollemard consistant en :
  - une extension vers l'ouest des espaces sportifs de plain air du stade existant Youri Gagarine,
  - un projet de centre de loisirs orienté sur les pratiques sportives,
  - une aire réglementée de jardins familiaux,
  - des aires de stationnement,
  - un aménagement des abords de l'Euro Vélo Route du littoral,
  - la création d'un sentier du littoral,
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir ou à mettre en servitude pour permettre la réalisation de ces travaux.

La Ville du Havre est autorisée à acquérir les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles par l'exécution de ces travaux conformément aux dispositions de l'article L23-1 du code de l'expropriation."

Conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immobiliers inclus dans le périmètre de déclaration d'utilité publique et dépendant des immeubles soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des immeubles bâtis, sont retirés de leur propriété initiale. Ainsi la déclaration d'utilité publique emporte le retrait des lots de copropriété 1, 2, 3 et 4 inclus dans l'emprise expropriée de la parcelle ON 302 sise 3 à 17 rue Paul Dukas 76620 Le Havre, 14 à 32 impasse Lacôme 76620 Le Havre et 7 à 7 bis rue Van Gogh 76620 Le Havre.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Havre et le maire de la commune du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois.

Le préfet,  
  
 Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication en mairie.

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr](mailto:mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-08-24-00001

Ordre du jour de la CDAC du 13 septembre 2021

**DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 13 septembre 2021**

**Salle Jean-Paul Proust**

**Dossier n° 2021-07 - 14h30 :** demande d'extension d'un ensemble commercial à Rouen déposée par la SCI REDEVCO EUROPEAN VENTURES ROUEN.

**Composition de la commission :**

- le maire de Rouen, commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Abdelkrim MARCHANI ou madame Nadia MEZRAR, désignés par le conseil de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Djoudé MERABET ou madame Sylvaine SANTO, désignés par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Pour le département de l'Eure :**

- monsieur Richard JACQUET, maire de Pont-de-l'Arche ;
- monsieur Jean-Pierre HAILLARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Dossier n° 2021-08 - 15h15** : demande de création d'un magasin LIDL de 1682,46 m<sup>2</sup> au Havre, déposée par la SNC LIDL.

Composition de la commission :

- le maire du Havre, commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Jean-Baptiste GASTINNE ou monsieur Florent SAINT MARTIN ou monsieur Anthony GUEROUT désignés par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN ou madame Clotilde EUDIER ou monsieur Alain FLEURET désignés par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-08-20-00003

Arrêté liste des candidats à ARDOUVAL



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

**Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection partielle complémentaire  
de la commune d'ARDOUVAL**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-3 et L. 255-4 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2021-07-12-00001 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2021-06-15-00004 du 15 juin 2021 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'ARDOUVAL ;

Considérant la démission de M. Bruno SELLIER de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 6 avril 2021 ;

Considérant la démission de Mme Mélanie SANAUER de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 6 avril 2021 ;

Considérant l'acceptation par le préfet de la démission de M. François SANSON de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, en date du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient d'élire un nouveau maire et qu'il doit être procédé préalablement à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats définitivement enregistrés à la sous-préfecture de Dieppe est arrêtée comme suit :

- Monsieur ARNOULT Stéphane
- Madame COUSIN Marie-Dominique
- Monsieur COUSIN René
- Monsieur GOMES Vasco
- Monsieur HUCHER Christophe

**Article 2** – Les candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin (dimanche 5 septembre 2021) et, le cas échéant, pour le 2<sup>e</sup> tour du scrutin (dimanche 12 septembre 2021).

**Article 3** – Le nombre de candidatures enregistrées pour le 1<sup>er</sup> tour (5 candidats) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (3 conseillers municipaux), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> tour des élections, conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral

**Article 4** – Le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dieppe, le 20 AOUT 2021

Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

**Voies et délais de recours**- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-08-20-00005

Arrêté liste des candidats à RICHEMONT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

**Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection partielle complémentaire  
de la commune de RICHEMONT**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-3 et L. 255-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2021-07-12-00001 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu Les arrêtés préfectoraux n° 76-2021-06-15-00006 du 15 juin 2021 et n° 76-2021-07-23-00001 du 23 juillet 2021 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de RICHEMONT ;

Considérant la démission de M. Philippe FOSSE de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 28 mars 2021 ;

Considérant la démission de Mme Gaëlle LABRY de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 29 mars 2021 ;

Considérant la démission de Mme Pascale GUEST de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 14 mai 2021 ;

Considérant la démission de M. Philippe GENTY de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 14 mai 2021 ;

Considérant la démission de M. Téo DEPOILLY de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que le conseil municipal de RICHEMONT a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres et qu'il convient en conséquence de compléter le conseil municipal ;



Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats définitivement enregistrés à la sous-préfecture de Dieppe est arrêtée comme suit :

- Monsieur COURTET Ludovic
- Madame DEBRY Aurélie
- Madame GREBONVAL Mathilde
- Madame HERVE Monique
- Madame HINFRAY BEAUVAL Fanny
- Madame PAUL Erika
- Madame PION FOLLAIN Cynthia

**Article 2** - Les candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin (dimanche 5 septembre 2021) et, le cas échéant, pour le 2<sup>e</sup> tour du scrutin (dimanche 12 septembre 2021).

**Article 3** - Le nombre de candidatures enregistrées pour le 1<sup>er</sup> tour (7 candidats) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (5 conseillers municipaux), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> tour des élections, conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral

**Article 4** - Le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dieppe, le 20 AOUT 2021

Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

**Voies et délais de recours**- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-08-20-00004

Arrêté liste des candidats La Haye



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

**Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection partielle complémentaire  
de la commune de LA HAYE**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-3 et L. 255-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2021-07-12-00001 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2021-06-15-00005 du 15 juin 2021 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de LA HAYE ;

Considérant la démission de M. Sébastien MENARD de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 21 novembre 2020 ;

Considérant la démission de M. Jean-François OUDET de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 08 janvier 2021 ;

Considérant la démission de Mme Marie-Sophie TEILLERE de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 30 avril 2021 ;

Considérant la démission de M. José BLUET de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que le conseil municipal de LA HAYE a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres et qu'il convient en conséquence de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats définitivement enregistrés à la sous-préfecture de Dieppe est arrêtée comme suit :

- Monsieur ALIOUAT Marcel
- Madame CANDAT Laurence
- Madame DIEUDEGARD Marine
- Madame GAILLON Corinne
- Monsieur VASSEUR Grégory

**Article 2** – Les candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin (dimanche 5 septembre 2021) et, le cas échéant, pour le 2<sup>e</sup> tour du scrutin (dimanche 12 septembre 2021).

**Article 3** – Le nombre de candidatures enregistrées pour le 1<sup>er</sup> tour (5 candidats) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (4 conseillers municipaux), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> tour des élections, conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral

**Article 4** – Le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dieppe, le 20 AOUT 2021

Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

**Voies et délais de recours**- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-08-20-00002

Arrêté préfectoral modification statutaire SMBV  
Saône-Vienne-Scie



**Arrêté du 20 AOUT 2021**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999 modifié, portant création du syndicat mixte des bassins versants Saône - Vienne – Scie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211- 20 et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 25 mars 2021 du syndicat mixte des bassins versants (SMBV) Saône - Vienne - Scie sollicitant le transfert de son siège social à Saint-Honoré ;
- Vu les délibérations des collectivités membres ci-après favorables à cette modification statutaire :

Collectivités	Délibération
Communauté d'agglomération de la région dieppoise	22 juin 2021
Communauté de communes Inter-Caux Vexin	29 juin 2021
Communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville	30 juin 2021
Communauté de communes Terroir de Caux	5 juillet 2021
Bourdainville	3 juillet 2021
Saint-Laurent-en-Caux	8 juillet 2021
Yerville	17 juin 2021

Vu l'absence de délibérations des communes d'Ancrétiéville-Saint-Victor, Ectot-l'Auber, Hugleville-en-Caux, Lindebeuf, Reuville, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Torp Mesnil et Vibeuf ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de celle du comité syndical, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le siège du SMBV Saâne - Vienne - Scie est transféré au 803 rue Charles-Henry d'Ambray à Saint-Honoré (76590).

**Article 2** - Les statuts modifiés du SMBV Saâne - Vienne - Scie, annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le président du SMBV Saâne - Vienne - Scie, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS SAÎNE VIENNE SCIE

## STATUTS

### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – COMPOSITION**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5711-1 et suivants, il est créé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination « Syndicat Mixte des Bassins Versants Saône Vienne Scie » (SMBVSVS)

### **ARTICLE 2 : MEMBRES**

Le syndicat mixte est établi sur les :

Communauté de Communes Terroir de Caux		
Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime		
Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville Yerville		
Communauté de Communes InterCaux Vexin		
Ancretierville St Victor	Bourdainville	Ectot l'Auber
Hugleville en Caux	Lindebeuf	Reuville
St Laurent en Caux	St Martin aux Arbres	(Le) Saussay
(Le) Torp Mesnil	Vibeuf	Yerville

Le syndicat mixte est composé :

- des 4 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre cités ci-dessus,
- des communes d'Ancretierville St Victor, Bourdainville, Ectot l'Auber, Hugleville en Caux, Lindebeuf, Reuville, St Laurent en Caux, St Martin aux Arbres, (Le)Saussay, (Le)Torp Mesnil, Vibeuf, Yerville.

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : SIÈGE**

Le siège du syndicat est situé au 803 rue Charles Henry d'Ambray, 76590 Saint-Honoré.

### **ARTICLE 5 : OBJET ET COMPÉTENCES**

#### **Objet du syndicat**

Le syndicat concourt à la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques, à la prévention des inondations et à l'intégration des problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire dans la limite des compétences qui lui sont transférées par ses collectivités membres.

Il assure un rôle de coordination, d'animation, de conseils d'information, d'assistance d'ordre technique et de maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux.

Il intervient sur son périmètre comprenant :

- les bassins versants de la Saône et de la Scie,
- les bassins versants littoraux situés entre les deux susmentionnés.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement. art. L 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de Police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de Police administrative générale (CGCT art. L 2212-2 5°).



Les compétences du syndicat s'inscrivent dans et hors du champ de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle qu'elle est définie par la loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014).

### **I) Compétences relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI (les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riverains.

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au travers des différentes missions suivantes :

#### **1.1 Prévention des risques inondations**

##### a) Gestion des systèmes d'endiguement :

- ° gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement dès lors qu'ils sont propriété du syndicat ou d'une collectivité adhérente et incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat ;
- ° suppression ou déplacement de système d'endiguement ;
- ° réalisation des études de danger.

##### b) Gestion des aménagements hydrauliques existants

- ° entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux visant à limiter les inondations, dès lors qu'ils sont propriété du syndicat et incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat ;
- ° gestion des systèmes de protection contre la mer relevant de la compétence du syndicat.

##### c) Les opérations immobilières et foncières nécessaires à la réalisation et à la gestion des aménagements propriétés du syndicat,

##### d) Études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement et de gestion à l'échelle du bassin versant,

##### e) Études et travaux pour la réalisation d'aménagements nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines

##### f) Information et sensibilisation des populations :

- ° Animer et communiquer sur le risque inondation,
- ° Entretien la mémoire des événements passés. Accompagner les collectivités incluses dans le périmètre du syndicat dans la prise en compte du risque inondation.

##### g) Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- ° Accompagner les collectivités incluses dans le périmètre du syndicat dans l'élaboration des documents de gestion de crise (DICRIM, PCS,...),
- ° Mettre en place et exploiter un réseau de mesures pour la surveillance et la prévision des crues.

## **1.2 Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation**

Les missions du syndicat sont principalement basées, compte tenu de la nature non domaniale des cours d'eau, sur la mise en œuvre de déclaration d'intérêt général (art. L 215-15 du code de l'environnement et L 151-37 à 40 du code rural et de la pêche maritime).

- a) Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges, de la ripisylve et des annexes fluviales, les travaux d'entretien restent une obligation des propriétaires des parcelles (art. L 215-14 du Code de l'Environnement) ; l'intervention du syndicat peut-être menée aux frais des propriétaires au titre de l'application de l'article L 215-16 du Code de L'environnement, à défaut d'intervention du propriétaire suite à mise en demeure restée sans réponse de la part du syndicat notamment pour rétablir le bon écoulement des eaux et limiter les risques d'embâcles.
- b) Appui aux ASA et riverains dans la mise en œuvre de programmes pluriannuels de travaux d'entretien et de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, la définition et préservation des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau et à la gestion des zones humides riveraines.
- c) Études et travaux de restauration des fonctionnalités du lit majeur par la caractérisation et le diagnostic des zones naturelles d'expansion des crues, la restauration des continuités latérales entre les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques situées en lit majeur, y compris les bras morts.
- d) Coordination et réalisation des études touchant à la restauration et à la gestion de la biodiversité et des milieux aquatiques.
- e) Animation et coordination des opérations de restauration de la continuité écologique, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, réalisation de travaux par le syndicat dans le cadre de convention de mandat avec les propriétaires.
- f) Réalisation d'inventaires et de la caractérisation des zones humides, l'acquisition des zones humides stratégiques, restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres.
- g) Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent. Réalisation des études pour la continuité écologique et l'hydromorphologie et l'élaboration des plans pluriannuels de gestion des cours d'eau et annexes en partenariat avec les ASA.

## **1.3 Communication générale, information de la population et actions pédagogiques dans le cadre des missions menées par le syndicat**

### **II) Autres compétences hors GEMAPI**

Le syndicat des bassins versants est habilité à entreprendre toutes les missions hors GEMAPI notamment toutes actions telles que définies au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvrent

- 4° la maîtrise des eaux de ruissellement rural et la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et d la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## **2.1 Gérer l'érosion des sols et le ruissellement hors pluvial urbain**

- a) Animation, coordination, conseil et appui technique auprès des exploitants agricoles, collectivités et particuliers dans la gestion de l'érosion des sols et le ruissellement en zone agricole et forestière,
- b) Réalisation des études à l'échelle des sous-bassins versant sensibles à l'érosion des sols et des ruissellements

c) Réalisation des travaux dans l'objectif de limiter l'érosion et l'apport de particules fines, de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau dans le sol en zone agricole et forestière.

d) Participer à la lutte contre les pollutions diffuses issues du ruissellement et de l'érosion des sols,

## **2.2 Surveiller et gérer**

a) Mettre en œuvre et exploiter des stations hydrométriques visant à améliorer la connaissance du fonctionnement des bassins versant. Mettre en œuvre un dispositif local de surveillance des crues.

## **2.3 Contribuer à la prise en compte du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire**

a) Appui technique auprès des EPCI membres et de leurs communes présentes sur le périmètre d'intervention du syndicat mixte, dans le cadre de la mise en œuvre de documents de planification,

b) Contribution à une meilleure prise en compte du risque inondation dans les projets d'urbanisme.

## **2.4 Élaborer, porter et animer des programmes d'actions**

a) Apporter un appui à l'animation, l'élaboration et la coordination de toute démarche contractuelle et partenariale en lien avec le grand cycle de l'eau.

b) Animer et piloter des outils de planification et des programmes d'actions qui en découlent.

**Le syndicat n'est pas compétent en matière de recul du trait de côte par érosion du littoral, d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales urbaines tel que défini par le législateur.**

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandat relatives au grand cycle de l'eau pour les collectivités et autres organismes publics du périmètre syndical (adhérent ou non adhérent).

La mobilisation de ces habilitations par le syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

En application de l'article L.5212-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité adhérente est représentée par un nombre de délégués fixes membres des collèges suivants

### **Collège GEMAPI**

Communauté de communes Terroir de Caux : 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants,  
Communautés d'agglomération Dieppe Maritime : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,  
Communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,  
Communautés de communes InterCaux Vexin : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le collège est composé de 35 délégués titulaires

Chaque délégué est membre du comité syndical et dispose d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

## Collège hors GEMAPI

### a) Communes : 15 % des voix

Communes d'Ancretiéville St Victor, Bourdainville, Ectot l'Auber, Hugleville en Caux, Lindebeuf, Reuville, St Laurent en Caux, St Martin aux Arbres, (Le)Saussay, (Le)Torp Mesnil, Vibeuf et Yerville: 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

### b) Établissements publics de coopération intercommunale : 85 % des voix

Communauté de communes Terroir de Caux : 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants

Communautés d'agglomération Dieppe Maritime : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

Communautés de communes InterCaux Vexin : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Le collège est composé de 45 délégués titulaires.

Chaque délégué est membre du comité syndical et dispose d'une voix délibérative en application des dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Les délégués des deux collèges pourront être identiques pour les représentants des EPCI-FP.

#### Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions et voter des délibérations que si le quorum correspondant à plus de la moitié du nombre de délégués est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué à nouveau, à trois jours au moins intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Pouvoir

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir ne peut être donné qu'à un seul délégué.

#### Attribution du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins **une fois par trimestre** sur convocation de son président.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au président en application de l'article L 5211-10 du CGCT à l'exception des domaines suivants :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget et des participations financières des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la souscription d'emprunts,
- les modifications des statuts,
- l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- l'approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat mixte telles que définies à l'article 5.

Le comité syndical fixe les conditions dans lesquelles le bureau et/ou le président exercent leur délégation.

## **ARTICLE 7 : BUREAU**

### **a) Composition du bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 président,
- 3 vice-présidents, avec délégations
  - 1<sup>er</sup> vice présidence
  - 2<sup>ème</sup> vice présidence
  - 3<sup>ème</sup> vice présidence
- 9 membres complémentaires.

### **b) Durée du mandat**

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant désignés comme délégués.

### **c) Attribution du bureau**

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du syndicat mixte à l'exception énumérées à l'article 6. Il rend compte au comité de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des réunions du comité syndical.

### **d) Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Chaque membre reçoit au minimum 5 jours franc avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Cette convocation est accompagnée, en tant que besoin, d'une note de synthèse relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Un délégué membre du bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.

## **ARTICLE 8 : COMMISSIONS**

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions permanentes ou temporaires sont créées :

- des commissions locales de projet, instance de participation, de propositions et de suivi des projets permettant d'associer les acteurs locaux,
- des commissions thématiques, chargées de préparer les décisions du bureau.

La mise en œuvre des commissions, leur composition et leurs fonctions sont fixées et précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

## **ARTICLE 9 : PRÉSIDENT**

### **a) Élection du président**

Le comité syndical élit le président. A cette occasion, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de secrétaire.

Le président est élu par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si besoin, plusieurs tours de scrutins sont organisés. Toutefois, si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical.

### **b) Durée du mandat du président**

Le mandat du président prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant à l'issue du mandat au titre duquel y a été désigné comme délégué.

### **c) Pouvoir et attribution du président**

Le président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat mixte. A ce titre, le président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- est chargé de l'administration du syndicat mixte a autorité sur l'ensemble des services,
- prépare le projet de budget,
- peut recevoir des délégations de compétence du comité syndical,
- représente le syndicat mixte en justice et auprès des tiers.

Le président est seul chargé de l'administration du syndicat mixte mais, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses vice-présidents.

Le président peut recevoir délégation du comité syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du syndicat mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 6. Il rend compte au comité syndical de ses décisions prises lors de la plus proche réunion du comité syndical.

### **ARTICLE 10 : LES VICES - PRÉSIDENTS**

Les vice-présidents peuvent recevoir du président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence.

Hormis la présidence des séances du comité syndical en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le président.

### **ARTICLE 11 : BUDGET ET MODALITÉS DE RÉPARATION ET DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

#### **a) Les ressources du syndicat mixte**

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat mixte sont constituées, sans que cette énumération soit limitative, par :

- la contribution statutaire des membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- les produits des emprunts,
- toutes subventions,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

#### **b) Répartition des charges entre les membres**

Le montant des différentes contributions des membres du syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du syndicat mixte, par délibération du comité syndical.

#### **Compétences GEMAPI**

Les contributions des EPCI FP membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte sont déterminées comme suit :

- √ Un tiers au prorata de la superficie de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata de la population de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata du linéaire de cours d'eau de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS

Chacun des critères sera corrigé en fonction du pourcentage de territoire compris dans le ou les bassins versants concernés, selon le tableau joint en annexe des statuts.

## Compétences hors GEMAPI

La contribution des collectivités membres ou représentées aux dépenses du syndicat mixte est déterminée comme suit :

Les contributions, de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime, de la communauté de communes Terroir de Caux et de la communauté de communes InterCaux Vexin, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte sont déterminés comme suit :

- √ Un tiers au prorata de la superficie de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata de la population de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata du linéaire de cours d'eau de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS

Les communes d'Ancretièville St Victor, Bourdainville, Ectot l'Auber, Hugleville en Caux, Lindebeuf, Reuville, St Laurent en Caux, St Martin aux Arbres, (Le)Saussay, (Le)Torp Mesnil, Vibeuf, Yerville contribuent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement selon les critères déterminés comme suit :

- √ Un tiers au prorata de la superficie de chaque commune dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata de la population de chaque commune dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata du potentiel fiscal par habitant de chaque commune dans le périmètre du SMBVSVS

Chacun des critères sera corrigé en fonction du pourcentage de territoire compris dans le ou les bassins versants concernés, selon le tableau joint en annexe des statuts.

## **ARTICLE 12 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

## **ARTICLE 13 : RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Luneray.

## **ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS DU CGCT**

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

**ARTICLE 15** : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **20 AOÛT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

	1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	4° La maîtrise des eaux pluviales et ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	5° La défense contre les inondations et contre la mer	8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance à la ressource en eau et des milieux aquatiques	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique
Communauté de communes Terroir de Caux Délibération du 12 Décembre 2017	X	X	X	X	X	X	X
Communauté de communes Inter Caux Vexin Délibération du 26 septembre 2017	X	X	X	X	X	X	X
Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise Délibération du 20 février 2018	X	X	X	X	X	X	X
Communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville Délibération du 8 février 2018	X	X	Compétence communale*	X Uniquement Défense contre les inondations	X	Compétence communale*	Compétence communale*

### III) Présentation des critères

#### Population

Identité EPCI	Population corrigée 2018	Part dans le SBV
Dieppe Maritime	10250	23 %
Terroir de Caux	29450	65,5 %
Yerville Plateau de Caux	4100	9 %
Intercaux Vexin	1200	2,5 %

#### Surface

Identité EPCI	Surface corrigée (km²)	Part dans le SBV
Dieppe Maritime	65,7	12,5 %
Terroir de Caux	401	76 %
Yerville Plateau de Caux	44,7	8,5 %
Intercaux Vexin	15,8	3 %



## ANNEXE STATUTS

La prise de compétence par les EPCI à fiscalité propre conduit à une réduction du nombre de collectivités adhérentes du SBV. Ce nombre passera de 104 à communes à 4 communautés de communes et communauté d'agglomération pour la compétence GEMAPI et 3 EPCI et 12 communes pour les compétences hors GEMAPI.

Les travaux préparatoires ont tous conduits à proposer une réduction du nombre de délégués afin de constituer un conseil syndical efficient dans la décision.

### I) Périmètre du syndicat mixte

Communes	Superficie au sein du SBV 0 %	Superficie totale ha	Superficie au sein du SBV corrigée ha
Ancrétieville St Victor	75	1154	865,50
Bourdainville	100	534	534,00
Ectot l'Auber	84	500	420,00
Hugleville en Caux	14	945	132,30
Lindebeuf	61	462	281,82
Saussay	3	517	15,51
Reuville	17	437	74,29
Torp Mesnil	70	523	366,10
Saint Laurent en C.	83	646	536,18
Saint Martin aux Arbres	40	514	205,60
Vibeuf	81	866	701,46
Yerville	34	1042	354,28

EPCI à FP	Superficie au sein du SBV 0 %	Superficie totale ha	Superficie au sein du SBV corrigée ha
Communauté d'agglomération Dieppe Maritime	50,94	12897	6569,7
Communauté de communes Terroir de Caux	81,92	48951	40100,7
Communauté de communes Plateaux de Caux- Doudeauville-Yerville	17,72	25234	4471,5
Communauté de communes Intercaux-Vexin	2,91	54330	1581,0

### II) Compétences transférées

Les EPCI-FP, membres du syndicat mixte de bassins versants Saône Vienne et Scie lui ont transféré des compétences conformes à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Le tableau détaille les items qui ont l'objet des délibérations de transfert.

A noter que la communauté de communes Plateau de Caux Doudeauville Yerville n'a pas transféré la mission défense contre la mer inclus les 5° du L. 211-7 du CE.

### Linéaire de cours d'eau (lit mineur) référentiel CARMEN

Identité EPCI	Linéaire (km <sup>2</sup> )	Part dans le SBV
Dieppe Maritime	24	19 %
Terroir de Caux	100	78 %
Yerville Plateau de Caux	4	3%
Intercaux Vexin	0	0 %

### **Collège GEMAPI**

**Basé sur 3 critères (superficie, population et linéaire de cours d'eau)**

PEPCI : Population de l'EPCI dans le Périmètre du SBV

PT : Population Totale du SBV

SEPCI : Superficie de l'EPCI dans le Périmètre du SBV

ST : Superficie Totale du périmètre du SBV

LEPCI : Linéaire en m au sein de l'EPCI

LT : Linéaire Total de cours d'eau dans le périmètre du SBV

$(PEPCI \times 100 / PT) / 3 + (SEPCI \times 100 / ST) / 3 + (LEPCI \times 100 / LT) / 3$

Identité EPCI	Nombre de délégués
Dieppe Maritime	7
Terroir de Caux	25
Yerville Plateau de Caux	2
Intercaux Vexin	1
Total	35

### **Collège hors GEMAPI**

Pour le collège hors GEMAPI, il s'agit d'intégrer les 12 délégués des communes qui ont transféré les compétences relatives aux art 4, 11 et 12 du L. 211.7. Le collège d'élus délibérera sur les décisions relatives aux actions hors GEMAPI.

#### **1) Gouvernance**

La structuration du collège serait la suivante :

33 délégués représentant les EPCI-FP  
12 délégués représentant les communes

soit un total de 45 délégués.

Identité EPCI	Nombre de délégués
Dieppe Maritime	7
Terroir de Caux	25
Intercaux Vexin	1
Ancretiéville St Victor	1
Bourdainville	1
Ectot l'Auber	1
Hugleville en Caux	1
Lindebeuf	1
Reuville	1
Saussay	1
St Laurent en Caux	1
St Martin aux Arbres	1
Torp Mesnil	1
Vibeuf	1
Yerville	1
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>

La gouvernance du collège hors GEMAPI pose la question du poids de chaque délégué. En configuration initiale, le poids de chaque délégué est équivalent, ce qui peut conduire à un risque de sur représentation ou inversement de sous représentation.


La pondération des voix conduit à l'attribution suivante :

Identité EPCI	Nombre de délégués	Voix
Dieppe Maritime	7	14
Terroir de Caux	25	50
Intercaux Vexin	1	2
Ancretiéville St Victor	1	1
Bourdainville	1	1
Ectot l'Auber	1	1
Hugleville en Caux	1	1
Lindebeuf	1	1
Reuville	1	1
Saussay	1	1
St Laurent en Caux	1	1
St Martin aux Arbres	1	1
Torp Mesnil	1	1
Vibeuf	1	1
Yerville	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>78</b>

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **20 AOUT 2021**

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN